

DECISION DCC 20-550. DU 30 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 06 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0622/299/REC-20, par laquelle monsieur Christian AVOCEVOU, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours aux fins de sa mise en liberté d'office ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il fait l'objet de détention provisoire depuis le 14 mars 2017 pour vol aggravé et que faute de réduction du montant de la caution fixée en vue de sa mise en

liberté, il n'a pu la payer et sollicite sa mise en liberté d'office ; qu'il a confirmé sa demande à la barre le 12 mai 2020 ;

Considérant que le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande du requérant n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'elle est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Christian AVOCEVOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-